



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 14 février 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection INS-2005-EDFCHZ-0003 au CNPE de Chooz
Thèmes : Systèmes ASG, RRI, SEC

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 2 février 2005 au CNPE de Chooz sur les thèmes " Systèmes ASG, RRI, SEC ". Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 février 2005 au CNPE de CHOOZ a porté sur l'exploitation, le contrôle et la maintenance des systèmes de refroidissement (systèmes ASG, RRI et SEC).

L'inspection a commencé par le contrôle, sur le terrain, de l'état du circuit SEC, et par la vérification, en salle de commande de la tranche 2, du respect des spécifications techniques d'exploitation en ce qui concerne le circuit ASG. Elle a continué par une réunion en salle où les inspecteurs ont examiné les plans de maintenance et d'essais ainsi que les gammes et résultats des dernières opérations. Les inspecteurs ont enfin examiné le traitement des événements significatifs pour la sûreté survenus en 2004 concernant ces systèmes.

Les inspecteurs ont noté que l'exploitation, le contrôle et la maintenance de ces systèmes de refroidissement respectaient les exigences définies. Ils ont également noté le bon suivi des plans d'actions suite aux événements significatifs. L'exploitant devra toutefois corriger quelques écarts mineurs, objets de la présente lettre. Parallèlement, les inspecteurs ont relevé un écart notable, sur la réalisation d'essais périodiques sur les groupes diesels, qui nécessitera une correction rapide.

A. Demande d'actions correctives

Essais périodiques

Les inspecteurs ont vérifié les résultats des essais périodiques bimestriels « LHP/Q à 30% de charge », réalisés en 2004. Ils ont noté qu'une des conditions initiales de ces essais (puissance du groupe électrique diesel supérieure à 30% de sa puissance nominale) n'était jamais remplie mais que les essais étaient déclarés « satisfaisant ». J'ai bien noté qu'une lettre de vos services centraux indique que ces essais peuvent être réalisés à une puissance inférieure à 30% de la puissance nominale, sans remettre en cause leur représentativité au regard des exigences de sûreté. Toutefois, j'observe que vous n'avez pas respecté la conduite à tenir en pareil situation au regard du référentiel (RGE-Chapitre IX). Ces essais auraient dû être déclarés « non-satisfaisant » car les conditions initiales n'étaient pas respectées. Par ailleurs, vos services centraux vous ont également indiqué qu'il était possible d'atteindre la puissance requise en couplant le groupe électrique au réseau.

A1. Au regard de ces éléments, je vous demande sous quinze jours de vous prononcer sur le caractère « satisfaisant » des essais bimestriels réalisés sur le système LHP/Q et d'en tirer les conséquences sur la disponibilité passée et présente des groupes diesels.

A2. Je vous demande sous quinze jours de justifier pourquoi vous ne réalisez pas ces essais bimestriels en couplant le groupe électrique diesel au réseau. Le cas échéant, je vous demande réaliser ces essais conformément aux conditions initiales.

Consigne « Grand froid »

Les inspecteurs ont vérifié l'application de la consigne « Grand froid ». Ils ont noté que lors des rondes hebdomadaires des 23 et 28 janvier 2005, les agents n'avaient pas vérifié le chauffage (système DVG) par toucher dans les locaux ASG 32, 33 et 37 RC, comme demandé dans la consigne COM 746. J'ai toutefois bien noté qu'ils avaient vérifié le bon fonctionnement des résistances chauffantes à partir d'un panneau synoptique.

A3. Je vous demande de respecter les exigences de la consigne COM 746 de manière exhaustive.

Circuit SEC

Les inspecteurs ont vérifié l'état du circuit SEC au travers d'une visite de la station de pompage et d'une partie des galeries SEC, voie A et voie B. Ils ont noté :

- que le capteur incendie JDT 819 DT était en défaut (galerie SEC, voie B) ;
- que de l'eau s'infiltrait au niveau de 3 trappes de mise en place des tuyauteries et s'écoulait sur les circuits SEC et JPD, voie B ;
- une importante flaque d'eau dans le local des pompes SEC, voie B, suite à la fuite d'un presse-étoupe d'une pompe de lavage des filtres SFI ;
- le mauvais éclairage de certaines parties de galeries (tubes néons défectueux).

A4. Je vous demande de corriger ces écarts. Vous m'indiquerez les actions initiées et leurs dates d'échéance.

B. Compléments d'informations

Incident du 8 mars 2004

Les inspecteurs ont vérifié le respect du plan d'actions défini suite à l'incident du 8 mars 2004, relatif au non-respect du délai autorisé de dépassement de la teneur en oxygène de la bache 1 ASG 11 BA. Ils ont noté que les actions relatives au contrôle et à la requalification des automates « chimie » n'étaient pas achevées alors que vous aviez initialement prévu le 31 décembre 2004 comme date d'échéance. Au jour de l'inspection vous n'aviez fixé aucune nouvelle date d'échéance pour ces actions.

B1. Je vous demande de m'indiquer la nouvelle date d'échéance pour l'accomplissement de ces actions.

C. Observations

C1. Suite au Retour d'Expérience Rapide (RER) de Gravelines en ce qui concerne les canalisations du circuit RRI, j'ai bien noté qu'un Programme Local de Maintenance Préventive (PLMP) sera défini en 2005 pour l'inspection des tuyauteries inaccessibles ou rarement inspectées.

✧

✧ ✧

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON